

- 2.1 **Objet de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille***
- 2.2 **Devoir de faire rapport, selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille***
- 2.3 **Personnes désignées qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles**
- 2.4 ***Code criminel du Canada (Résumé)***
- 2.5 **Ordonnances d'interdiction (*Code criminel*)**
- 2.6 **Devoir de prudence**
- 2.7 **Exigences de la Loi**
- 2.8 **Degré de prudence**

# 2

# Documents à distribuer



## **2.1**

### **Objet de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille***

---

- Assurer une vaste gamme de services
- Pour les familles et les enfants
- Promouvoir l'intérêt véritable des enfants, leur protection et leur bien-être



## **2.2**

### **Devoir de faire rapport, selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille***

---

**Toute personne, notamment celles qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, a l'obligation de faire rapport sans délai à une société d'aide à l'enfance si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection.**

Une personne :

- qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants,
- qui, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection,
- qui fait défaut de faire part sans délai de ses soupçons,

est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Le rapport doit être fait à une société d'aide à l'enfance et, le cas échéant, à la police. La police doit aussi être informée si le prétendu délinquant n'est pas le père ou la mère, la tutrice ou le tuteur ou une personne responsable de l'enfant.

L'administratrice ou l'administrateur, la dirigeante ou le dirigeant, ou l'employée ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet l'infraction au devoir de faire rapport d'une employée ou d'un employé de la personne morale ou y participe est passible d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Une personne morale comprend une association sans but lucratif.



## 2.3

# Personnes désignées qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles

---

### ELLES COMPRENNENT NOTAMMENT:

- les professionnelles et professionnels de la santé (p. ex., médecins, infirmières et infirmiers, pharmaciennes et pharmaciens, dentistes, psychologues)
- enseignantes et enseignants et directrices et directeurs d'école
- travailleuses et travailleurs sociaux et conseillères et conseillers familiaux
- prêtres, rabbins et autres membres du clergé
- exploitantes et exploitants ou employées et employés d'une garderie
- travailleuses et travailleurs pour la jeunesse et les loisirs (à l'exclusion des bénévoles)
- agentes et agents de la paix et coroners
- avocates et avocats
- fournisseurs de services et leurs employées et employés

### Remarque :

On entend par FOURNISSEUR DE SERVICES : le ministre (des Services sociaux et communautaires), une agence agréée par le ministre, une société, une personne titulaire de permis, ou une personne qui fournit un service agréé ou un service qu'a acheté le ministre ou une agence agréée.

**Quelques termes et définitions du Code criminel**

Quelques infractions au *Code criminel* sont présentées ci-après. Le code ne mentionne pas directement les mauvais traitements ou les agressions sexuelles contre les enfants.

Une agression avec voies de fait est généralement définie comme le recours intentionnel à la force contre une autre personne sans son consentement. Cela peut comprendre le simple attouchement.

Les agressions sexuelles aux termes du *Code criminel* constituent des formes de voies de fait. Elles ont été décrites comme des situations de voies de fait à caractère sexuel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Elles comprennent les actes visant à avilir une autre personne à des fins de satisfaction sexuelle.

Le *Code criminel* reconnaît de façon explicite la vulnérabilité des enfants à l'égard des infractions d'ordre sexuel. Il énonce plusieurs infractions concernant le fait de toucher directement ou indirectement le corps d'un enfant à des fins d'ordre sexuel. Voici ces infractions :

- « Contacts sexuels » : le fait de toucher directement ou indirectement, à des fins d'ordre sexuel, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans;
- « Incitation à des contacts sexuels » : le fait d'inviter un enfant de moins de 14 ans à se toucher ou à toucher une autre personne, notamment la personne qui fait l'invitation, à des fins d'ordre sexuel;
- « Exploitation sexuelle » : infraction commise par toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une adolescente ou d'un adolescent, c'est-à-dire d'une personne ayant entre 14 ans et 18 ans, et qui touche cette jeune personne ou l'invite à des attouchements à des fins d'ordre sexuel.

Il y a aussi d'autres infractions qui peuvent s'appliquer, notamment les suivantes :

- les actes indécents, notamment l'exhibition de ses organes génitaux à des fins d'ordre sexuel devant un enfant de moins de 14 ans;
- le fait de tenter d'obtenir les services sexuels d'un enfant de moins de 18 ans;
- le fait de permettre qu'un enfant de moins de 18 ans commette des actes sexuels interdits dans des lieux dont la personne a le contrôle.

**Consentement**

En droit pénal, la question de savoir si l'on peut dire qu'une personne a volontairement accepté de commettre des actes sexuels est très complexe. En général, lorsqu'une personne a profité d'une situation d'autorité ou de confiance pour inciter une autre personne à participer à des actes sexuels ou pour commettre une agression sexuelle avec voies de fait, il n'y a pas consentement.

Une ordonnance d'interdiction peut être obtenue dans les deux circonstances suivantes :

- a. si une personne a des motifs raisonnables de craindre qu'une autre personne commettra certaines infractions d'ordre sexuel contre des enfants de moins de 14 ans.

L'ordonnance peut interdire la présence de la personne concernée dans des lieux précis où des enfants de moins de 14 ans sont susceptibles de se trouver, pendant une durée maximale de 12 mois.

- b. si une personne délinquante a fait l'objet d'une condamnation ou d'une libération conditionnelle à l'égard de certaines infractions d'ordre sexuel contre des enfants de moins de 14 ans.

L'ordonnance peut interdire à la personne délinquante de se trouver dans des lieux précis où des enfants de moins de 14 ans sont susceptibles d'être présents, ou d'obtenir un emploi ou un travail bénévole à un poste d'autorité ou de confiance auprès d'enfants de moins de 14 ans. L'ordonnance peut être temporaire ou permanente.

## 2.6

## Devoir de prudence

---

Le devoir de prudence concerne l'obligation légale qu'ont les personnes ou les organisations, à l'égard des personnes qui participent à leurs programmes et activités, de prendre des mesures raisonnables pour les protéger contre les risques déraisonnables de préjudice.

Les organisations sont invitées à demander des conseils juridiques sur la façon dont elles peuvent le mieux s'acquitter de leurs obligations au titre du « devoir de prudence ».

La responsabilité concerne la responsabilité légale d'une personne ou d'une organisation pour les actes ou omissions causant un tort ou un préjudice. Elle fait l'objet de mesures d'exécution des tribunaux.

Si une organisation ne respecte pas le devoir de prudence requis dans des circonstances particulières, elle peut être tenue directement responsable de négligence, ce qui peut aussi être le cas des personnes associées à l'organisation.

Une organisation peut être jugée directement responsable en raison de certains de ses actes, mais elle peut aussi être jugée directement responsable de ne pas avoir pris les mesures qu'elle aurait dû prendre pour protéger les autres personnes contre les risques déraisonnables de préjudice. Cela comprend notamment le fait de ne pas avoir procédé comme il convient à la présélection, à la supervision, à l'évaluation ou au suivi des personnes qui fournissent les services et les programmes.

Une organisation peut aussi être tenue responsable des actes préjudiciables des personnes qui agissent en son nom. Les tribunaux peuvent juger une organisation responsable, même si elle n'avait pas connaissance des actes préjudiciables. Cela comprend les actes du personnel rémunéré, des bénévoles et des autres personnes qui fournissent des services à l'organisation (p. ex. les élèves des programmes d'éducation coopérative ou les personnes qui font l'objet d'une ordonnance de service à la collectivité).

Les organisations sont tenues de protéger les gens contre tout préjudice pouvant découler :

- des programmes et activités qu'elles offrent;
- des locaux et installations utilisés;
- des personnes qui agissent au nom de l'organisation ou des autres personnes qui peuvent se présenter sur les lieux ou être associées aux programmes.



## **2.7**

### **Exigences de la loi**

---

**La loi reconnaît qu'il existe des risques dans toutes les activités. Elle exige que les personnes et les organisations prennent des mesures raisonnables en vue de prévenir, réduire au minimum, éviter ou éliminer les risques.**



## 2.8

### Degré de prudence

---

- Norme et niveau de prudence
- Il n'y a pas un degré de prudence unique
- Le degré de prudence dépend :
  - de la nature des relations entre les parties
  - de la nature des programmes offerts
  - des risques associés aux programmes

**Question fondamentale :**

**Est-ce que l'organisation a fait ce qui était nécessaire, pertinent et raisonnable, dans les circonstances, en vue de veiller dans toute la mesure du possible à ce qu'aucun préjudice ne soit fait aux personnes confiées à ses soins?**